



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale photovoltaïque de Caudos sur la commune de Mios (33)

n°MRAe 2019APNA123

dossier P-2019-n°8495

Localisation du projet :

commune de Mios (33)

Maître(s) d'ouvrage(s) :

société Électricité du Soleil du Bassin

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfète de la Gironde

En date du :

24 juin 2019

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 août 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

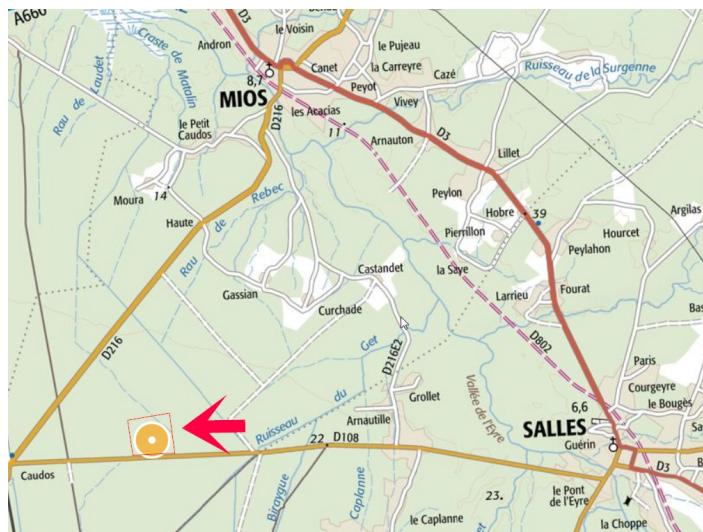
I - Le projet et son contexte

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société Électricité du Soleil du bassin (ESB) a pour objet la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 25,8 Mwc au lieu dit « Caudos » sur le territoire de la Commune de Mios, à 45 km environ au sud-ouest de Bordeaux, dans le département de la Gironde. Il se compose de deux tranches fonctionnelles « C5 » et « C6 ».

Le projet porte sur une surface clôturée de 39,27 ha (étude d'impact page 19) pour une surface totale du projet de 40,69 ha incluant les zones ouvertes périphériques (pistes extérieures notamment).

Il prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques tournés vers le sud et disposés sur des structures fixes. Les rangées de panneaux seront séparées par une interligne enherbée de cinq mètres environ. Les câbles sont enterrés. Une piste de 2 318 m sera créée d'une largeur de quatre mètres pour la circulation des engins. Le projet comprendra également 16 postes de transformation, deux postes de livraison et un local technique.

Le projet s'implante au sein du parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne, en zone naturelle « N » du PLU, sur des parcelles forestières dont les peuplements ont été impactés par les tempêtes et sont aujourd'hui à l'état de coupe rase. La végétation à l'intérieur sera entretenue par pâturage.



Localisation du projet (extrait du dossier de permis de construire)

La question du raccordement électrique de la centrale reste à un stade d'évocation. Le dossier indique que la centrale sera raccordée à un poste source situé à 14 km via une ligne enterrée, sans toutefois préciser la localisation de ce poste source ni le tracé prévisionnel. **Le raccordement de la centrale au réseau électrique étant un élément indissociable du projet, il devrait être décrit et ses impacts devraient être analysés, évités ou réduits.**

Le projet induit le défrichement d'une surface de 40,69 hectares (page 15 et 77 de l'étude d'impact).

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire et de l'autorisation de défrichement.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale :

- l'implantation du projet dans un milieu naturel,
- la préservation de la biodiversité et des zones humides,
- le risque incendie et le risque d'inondation par phénomène de remontée de nappe.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact ne figure pas dans le dossier. Pour une meilleure appréhension du projet par le public, il devra être joint au dossier pour l'enquête publique. Par ailleurs, les paginations des versions papier et numérique ne correspondent pas toujours. La cohérence entre les deux versions devrait être apportée.

Milieu physique

Le projet s'implante sur un terrain relativement plat. Le dossier indique que le site est longé et traversé par un réseau de fossés sans lien avec le ruisseau le plus proche situé à environ 500 mètres.

Les risques de pollution des eaux en phase chantier et lors de l'entretien du site sont correctement pris en compte avec des mesures classiques pour ce type de travaux (aucun produit phytosanitaire, entretien des véhicules sur la zone étanche, kit anti pollution, interdiction de stockage et de manipulation de produits sur des parcelles contiguës aux fossés...)

Une présentation des dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016 -2021 et des principaux enjeux des SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés d'une part, Nappes Profondes d'autre part, figure dans l'étude d'impact. **Toutefois, la compatibilité du projet avec les objectifs de ces documents n'est pas traitée dans le dossier présenté.**

Risques naturels

Risque inondation

Le projet est concerné par le risque inondation par remontée de nappe en raison de la présence d'une nappe libre à moins de 50 cm de profondeur. La MRAe confirme la nécessité de tenir compte de cette contrainte dans la conception du projet (dimensionnement des tranchées pour les câbles, surélévation du plancher des locaux techniques...).

Risques feu de forêt

Le projet se situe dans une commune forestière sensible au risque de feu de forêt bien qu'elle ne soit concernée par aucun plan de prévention des risques approuvé. Le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques est situé en zone de risque fort.

Le dossier indique que le projet intègre plusieurs mesures de prévention et de lutte contre l'incendie : une bande tampon de 5 m de sable blanc de part et d'autre de la clôture périphérique pour éviter le développement de la végétation et la propagation des incendies, le débroussaillage périphérique sur 50 m sur les parcelles voisines.

La MRAe relève que la lecture de l'annexe page 262 (page 258 en version papier) ne permet pas de savoir si les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) concernent réellement ce projet ou non. La présence de citerne (réserve incendie) ne fait pas partie des mesures proposées par le pétitionnaire parmi les mesures dans le dossier et ne figure pas sur le plan masse.

La MRAe demande que le porteur de projet justifie davantage les modalités de prise en compte du risque incendie au regard de la sensibilité du site à ce risque.

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. Le site Natura 2000 le plus proche, *la Vallée de la Grande et de la Petite Leyre* se situe à environ quatre kilomètres.

Les investigations de terrains, menées sur huit jours entre mai 2017 et mars 2018, ont permis d'identifier un fossé humide à l'ouest présentant un cortège floristique relativement riche ainsi que la présence de plusieurs espèces protégées, parmi lesquelles des papillons (le Fadet des Laîches dans les zones dominées par la Molinie Bleue), des oiseaux (Alouette lulu, Élanion blanc, Engoulevent d'Europe...), des reptiles (Couleuvre verte et jaune) et des chiroptères. Les amphibiens sont considérés comme sans enjeux sur le site (p 58).

Le projet va impacter 40,69 ha d'habitats naturels dont environ 7 ha dominés par la Molinie (page 106). Plus précisément, le projet entraîne avec la réalisation des locaux techniques la perte de 604 m² de zones dominées par la Molinie, habitat favorable à l'alimentation, au repos et à la reproduction du Fadet des laîches.



Projet et habitats naturels (extrait de l'étude d'impact p40)

Le dossier présente, en retour d'expérience du projet de Garein (page 109), les perspectives de recolonisation du milieu par la Molinie sous les panneaux photovoltaïques dans un délai raisonnable de deux ans.

Le projet prévoit des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur la faune et les milieux sensibles telles que le maintien des fossés ou la réalisation des travaux de défrichement entre octobre et mars, en dehors de la période de reproduction de la faune. Il prévoit également la plantation d'une haie paysagère (rangs de chênes lièges) favorable à la biodiversité le long de la route départementale (p 116 et 139).

La MRAe relève que le pétitionnaire s'engage à réaliser un boisement compensateur sur une surface équivalente sur des terrains de la commune de Salles, **sans toutefois préciser la localisation et les caractéristiques de cette compensation.**

Il est noté que la recherche de zones humides a été faite selon un protocole « allégé » s'appuyant sur le critère flore (p 212 en version papier, p 216 en version numérique). Des précisions sont attendues sur la délimitation des zones humides au sein de l'emprise du projet et sur l'éventuel impact du projet sur la fonctionnalité de ces milieux notamment en phase chantier.

Compte tenu des espèces identifiées lors des inventaires, les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées devraient faire l'objet d'un examen selon la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement (demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats protégés).

Analyse des effets cumulés et de la justification du projet

Le porteur de projet présente page 145 la possibilité d'installer des parcs photovoltaïques au sein des 2 500 ha de la forêt de Caudos appartenant au groupe forestier Depeyre. Le choix s'est porté sur ce site pour plusieurs raisons : sa proximité avec des installations existantes, la présence d'éléments d'artificialisation du paysage déjà présents sur le secteur (ligne SNCF, ligne haute tension), l'éloignement de toute habitation, la situation de parcelles impactées en partie par des tempêtes.

Le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation, en particulier des terrains déjà artificialisés qui sont à privilégier pour de telles projets, par une analyse circonstanciée d'alternatives.

S'agissant des effets cumulés, ils sont abordés succinctement page 202 (p. 207 en version numérique), avec des projets situés dans les environs (ZAC de Biganos, amélioration desserte du Bassin d'Arcachon à Gujan, forage hydrocarbures au Teich...). Les effets cumulés avec les autres projets photovoltaïques ne sont pas présentés.

La MRAe estime que l'étude d'impact devrait permettre de mieux appréhender les effets cumulés en matière d'occupation des sols, d'impacts sur la sylviculture, de biodiversité et de risques incendie de forêt en conjugaison avec les effets prévisibles des projets photovoltaïques implantés dans le massif landais.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de création de la centrale photovoltaïque de Caudos sur la commune de Mios en Gironde participe aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

Le projet se situe au sein du massif des Landes de Gascogne dans un espace présentant des enjeux diversifiés en termes de biodiversité et d'intégration paysagère. L'étude d'impact permet de mettre en évidence des enjeux écologiques du site liés à la présence d'espèces et d'habitats d'espèces protégées, qu'il convient encore de préciser.

Les mesures visant à compenser les impacts du projet méritent également d'être précisées et complétées par un examen selon la réglementation sur les espèces protégées.

Il est recommandé une attention particulière au risque feu de forêt, le site étant situé en zone d'aléa fort. Des précisions sur le dispositif de prévention et de lutte sont en particulier attendues.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 20 août 2019.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO